

Chapitre 6 - Franchises et limites de garanties

Par dérogation à l'article 40.2.2 des Dispositions Générales, le montant d'indemnisation maximum due par l'assureur, en cas de sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties «Incendie-Tempêtes-Forces de la nature», «Vol», «Dommages tous accidents», «Catastrophes naturelles» et «Attentats et actes de terrorisme», ne pourra en aucun cas excéder la somme de 65 000 € par véhicule assuré sauf détournement 100 000 € par véhicule.

Les franchises indiquées ci dessous seront déduites de cette indemnité

- Dommages tous Accidents (Article 7) : 1 000 € en cas de choc contre un autre véhicule
: 2 000 € dans les autres cas
- Incendie- Tempêtes-Forces de la nature (Article 4) : 1 000 €
- Vol et tentative de vol (Article 5) : 1 000 €
- Vol par détournement : 7 622 €

La franchise vol en cas de détournement sera ramenée de 7 622 € à 3 000 €, si au moment du sinistre l'assuré peut justifier que le véhicule concerné était équipé d'un "traquer".

- Attentat et actes de terrorisme (Article 9) : 1 000 €
- Bris de Glace (Article 6) : 0 €
- Catastrophes naturelles (Article 8) : Franchise légale

La franchise Catastrophes naturelles est fixée par arrêté interministériel, elle est actuellement de **380 € par sinistre**, mais si le véhicule assuré est à usage professionnel c'est la franchise prévue pour les risques, Vol, Incendie ou Dommages accidents qui s'applique si elle est supérieure

Chapitre 7 - Cotisations

Cotisation annuelle

La cotisation provisionnelle annuelle (**hors taxes, hors frais d'acte et FGA**), par camping-car, est fixée suivant sa valeur (voir ci-dessous)

Valeur HT du camping-car	Cotisation annuelle HT
Maximum de 20.000 €	1.355,52 €
De 20.001 € à 30.000 €	1.721,28 €
De 30.001 € à 35.000 €	1.806,12 €
De 35.001 € à 40.000 €	2.002,15 €
De 40.001 € à 45.000 €	2.194,42 €
De 45.001 € à 50.000 €	2.403,61 €
De 50.001 € à 55.000 €	2.631,63 €
De 55.001 € à 60.000 €	2.874,59 €
De 60.001 € à 65.000 €	3.219,89 €
De 65.001 € à 100.000 € maximum	4.350,45 €

Revalorisation des Cotisations

Les cotisations du présent contrat seront révisées à chaque échéance annuelle pour tenir compte, d'une part de l'augmentation générale du Tarif de la Compagnie pour les risques garantis, et d'autre part, des résultats «statistiques» enregistrés au cours des exercices d'assurance écoulés.

Ces dispositions ne sont en rien contraire à celles de l'article 38 des Dispositions Générales.

Cotisation au comptant pour le parc assuré (chapitre 3 ci-dessus)

Il est perçu au comptant pour la période du : 21/04/2023
 Au : 20/06/2023
 Une cotisation HT de : 864,24 €
 Soit TTC : 1.112,89 €